



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° BCTE / 2026 - 57 DU 11 JUIN 2026
portant extension et modification de phasage d'une carrière exploitée par la SARL SAGNARD
RAYMOND & FILS au lieu-dit « l'Estrade », 43580 Saint-Privat-d'Allier soumis à la rubrique ICPE 2510
en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-52, L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/8 du 14 janvier 2010 portant autorisation de continuer et d'étendre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Allier au lieu-dit « l'estrade » ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2026-20 du 1er juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° BCTE/2021-86 du 3 août 2021, de ne pas soumettre le projet relatif à l'extension de la carrière au lieu-dit « l'Estrade » sur la commune de Saint-Privat-d'Allier à la production d'une étude d'impact ;

VU le dossier de demande d'extension et modification de la carrière de « l'Estrade » à Saint-Privat-d'Allier, déposé par l'exploitant le 1^{er} février 2024 et complété le 14 novembre 2025 ;

VU le rapport de recevabilité du 19 février 2026 ;

VU la consultation du public par voie électronique du 30 mars au 14 avril 2026 inclus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier recommandé, le 3 juin 2026 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté de la part de l'exploitant (courrier électronique du 6 juin 2026) ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de modification du phasage de la carrière permettra l'approvisionnement local en pouzzolane, gisement d'intérêt national ;

CONSIDÉRANT que l'étude naturaliste de 2020 permet d'évaluer puis encadrer les impacts sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis lors de la consultation du public par voie électronique effectuée sur le projet d'extension de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.» ;

CONSIDÉRANT que des ajouts de prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est facultatif ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée

Cet arrêté vient compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n° DIPPAL-B3-2010/8 obtenue le 14 janvier 2010 par la SARL SAGNARD RAYMOND ET FILS et portant autorisation de continuer et d'étendre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Saint-Privat-d'Allier au lieu-dit « l'Estrade ».

Article 2 - Rubriques ICPE

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIPPAL-B3-2010/8 est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME(1)
Exploitation de carrière	2510-1	10 000 t/an sur 22 027 m ² dont 14 620 m ² exploitable	A

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint) »

Article 3 - Superficie en exploitation

Le paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIPPAL-B3-2010/8 :

« Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une superficie globale de 1 ha 24 a 14 ca, les parcelles concernées étaient les suivantes :

n° BCTE 2018/26 du 23 février 2018 :→ section A n° 449 pour le renouvellement

→ section A n° 216p pour l'extension »

est remplacé par

« Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une superficie globale de 2 ha 20 a 27 ca, les parcelles concernées sont les suivantes :

→ section A n° 449 et 474 pour l'emprise actuelle,

→ section A n° 194, 195 et 473 pour l'extension »

Article 4 - Principe d'exploitation

La phrase de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIPPAL-B3-2010/8 :

« La production sera limitée à 5 200 t/an. »

est remplacée par :

« La production sera limitée à 10 000 t/an. »

Article 5 - Plans

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/8 est remplacé par les plan annexés au présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

L'article 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIPPAL-B3-2010/8 est complété par :

« La durée restante de l'autorisation à compter du présent arrêté est couverte par trois phrases quinquennales.

L'extension et l'exploitation sont prévues vers l'Est-Nord/Est, de la côte 1 151 m NGF à 1 115 m NGF . Les palliers intermédiaires mesureront au moins 6 m.

La 1ère phase consiste à uniformiser le carreau à 1 115 m sur l'emprise actuelle de la carrière.

La 2nd phase permettra la création d'un carreau intermédiaire à 1 136 m sur l'extension projetée de la carrière,

La 3ème phase permettra l'excavation en profondeur de la seconde phase en créant une extension du carreau actuel à 1 115 m en direction de l'Est, et un second carreau au Nord-Est à 1 125m. En fin de phase 3, l'entreprise finalisera la remise en état du site. »

Article 7 - Sur la régularisation de la côte minimale

La phrase suivante de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIPPAL-B3-2010/8 :

« La côte NGF du carreau final sera de 1 119 m. »

est remplacée par :

« La côte NGF du carreau final sera de 1 115 m. »

Article 8 - Modifications des conditions de remise en état

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/8 est complété par :

«Le secteur nord-est sera aplani et taluté en pente douce jusqu'à la zone humide potentielle située à 1 170 m. L'entreprise s'engage à :

- mettre en place et favoriser le développement naturel des essences locales,
- éviter les plantations en alignements afin de se rapprocher le plus d'un boisement naturel,
- maintenir une diversification de milieux : falaises, bois, espaces ouverts.. afin de recréer les conditions favorables à l'installation d'espèces animales et végétales. »

Article 9 - Mesures environnementales

Suivi des espèces exotiques envahissantes

Un suivi annuel sur 3 ans est proposé, il sera prolongé ou étalé (bisannuel ou pluriannuel) en fonction des résultats initiaux. Des opérations d'arrachages des principales zones de concentration des espèces pourront être proposées en fonction des résultats.

L'exploitant doit réaliser un nettoyage soigneux des engins lors des circulations entre les sites afin d'éviter la diffusion de ces espèces dans ses autres carrières ou dans d'autres zones.

Période d'exclusion

Les travaux se feront en dehors des périodes de reproduction des espèces faunistiques présentes sur site.

Les déboisement éventuels doivent avoir lieu sur la période automnale et hivernale : septembre – mars.

Gestion de la bande des 10m et remise en état

→ Mesures relatives aux boisements

Il est recommandé de favoriser le reboisement et la végétalisations spontanées. Le ré-étalement des réserves de terre est à éviter.

→ Mesures relatives aux traitements des talus et front de taille

Des banquettes à pente moyenne (20-45°) de pouzzolane semi-mobile seront aménagée. Des zones de parois (nodules de basaltes), des banquettes planes et/ou dominantes favorables à l'implantation de rapace rupestre devront être laissées en place.

Article 10 - Bruit

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/8 est complété par :

« Une analyse de bruit sera menée la première année de l'arrêté. Elle sera reconduite en cas de non-conformité, plainte, ou à la demande de l'inspection. »

Article 11 - Modifications des garanties financières

L'article 16-1 de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/8 est remplacé par :

« La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période de garantie	Montant de la garantie
1 - 5 ans	44 562 €
5 - 10 ans	71 478 €
10 - 15 ans	73 655,00 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4. Les valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière sont l'indice TP01 de septembre 2025 soit 130,7 et un taux de TVA de 0,196.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de TVA. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des Installations Classées. »

Article 12 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée **minimale de quatre mois** en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 81-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (R. 181-51 du code de l'environnement).

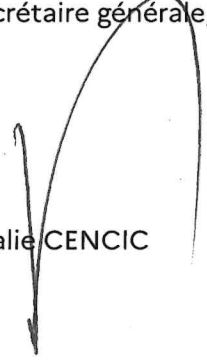
Article 15 - Exécution – Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER et qui sera notifié à l'entreprise SARL SAGNARD RAYMOND ET FILS.

Au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC



Annexe 1 plan Topo et Phasage (ci-joint)

Annexe 2 plan garanties financières (ci-joint)

Lieu-dit "L'Estrade"

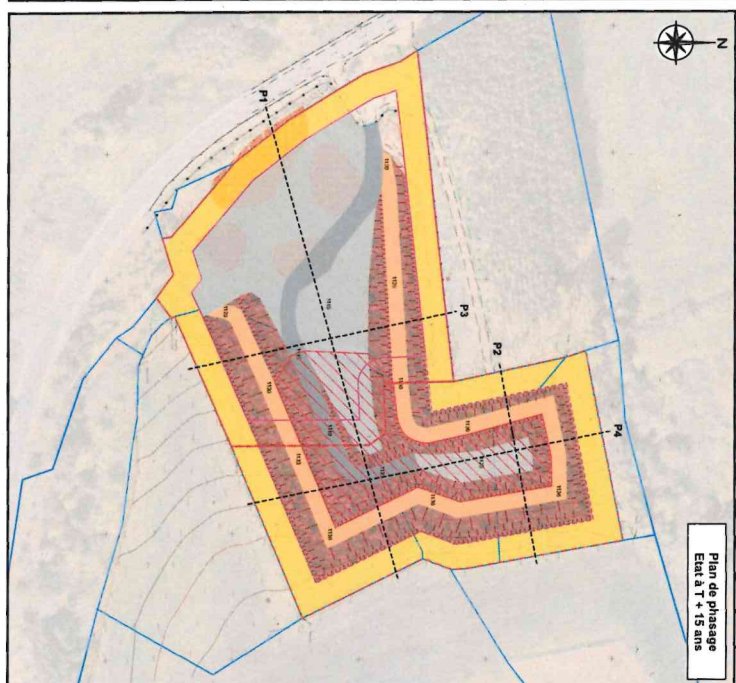
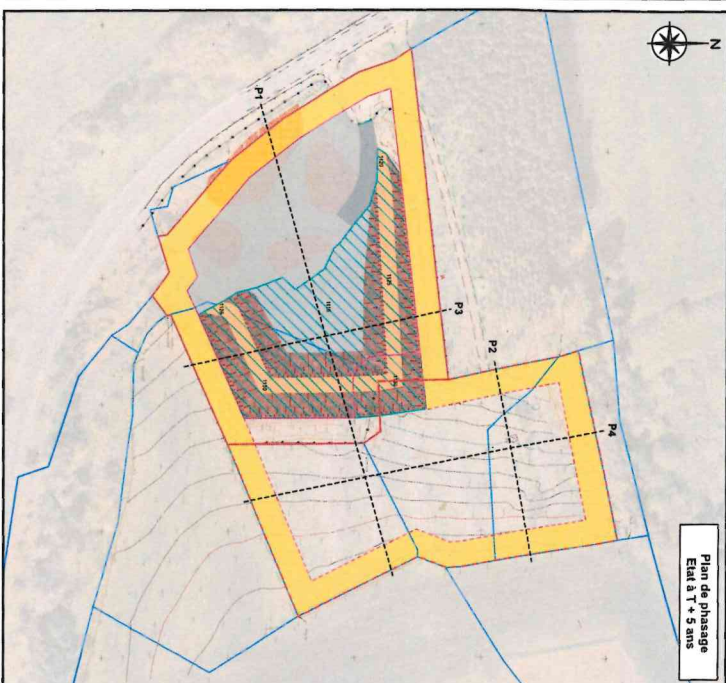
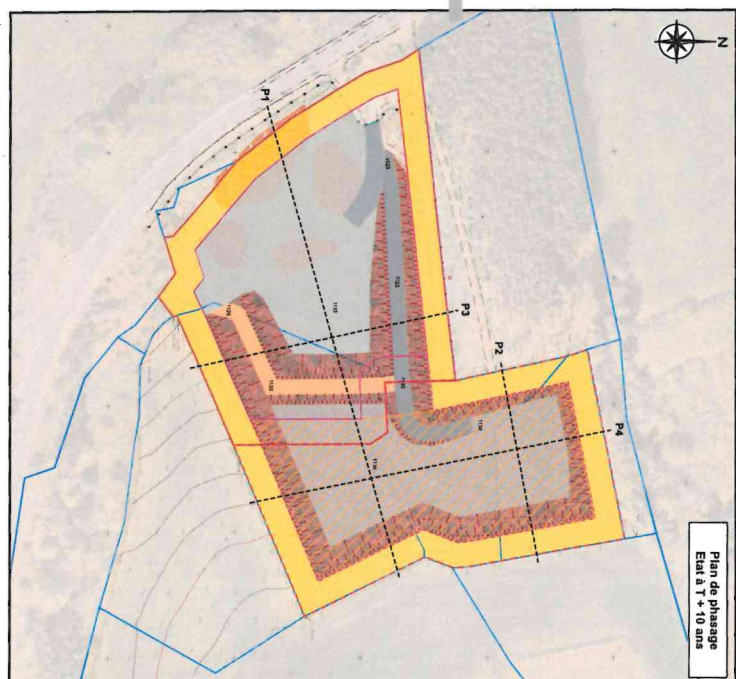
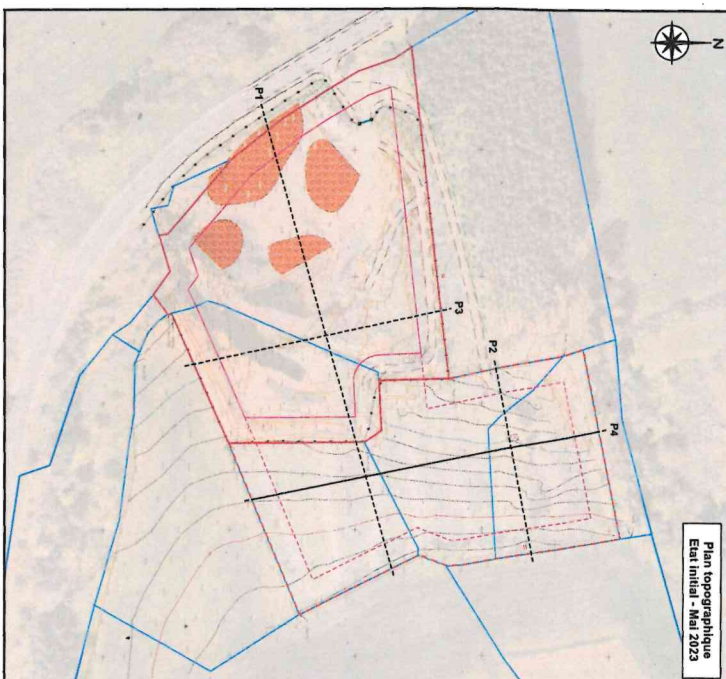
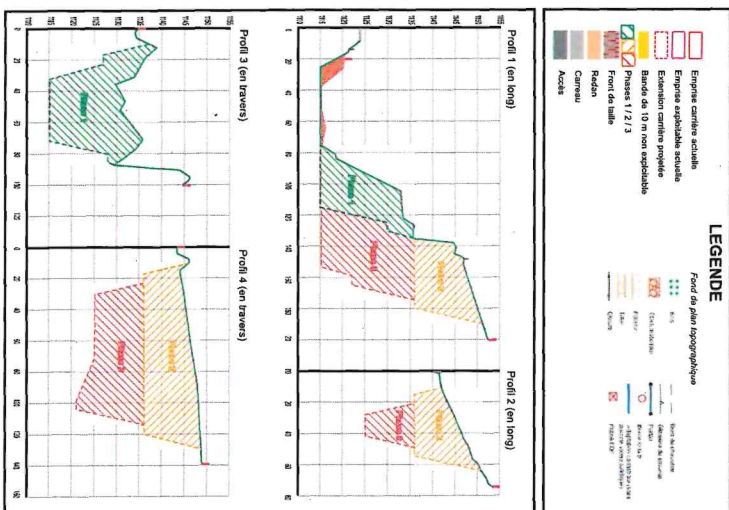
S.A.R.L. SAGNARD & FILS
CARRIÈRE DE POUZZOLANE À CIEL OUVERT
PORTER À CONNAISSANCE
POUR EXTENSION DE L'EXPLOITATION

Plan topographique et phasage de l'exploitation

Echelle : 1/1000

Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie
12 Rue de la Sumène - 43700 BLAVOZY
Tél : 04 71 09 68 46
Email : CETI.AIAITREPOEUVRE@wanadoo.fr

Janvier 2024



Vu pour être annexé à l'arrêté n°BCTE/2026-57
du 11juin 2026

Echelle : 1/1000

Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie
12 Rue de la Suinte
43000 BLAVIGNY
Tél : 04 71 09 64 46 - Fax : 04 71 09 01 85
Email : CET@MAILFRANCE.FR RSC@makro.fr
Janvier 2024

Surfaces en infrastructures (S)		Surfaces en chaumes (S2)		Surfaces restituées en EAT		Surfaces en zones d'exécution protégée	
	Aire de stockage		Surfaces en évaporation		Cordon végétal, arbres, arbustes		Emplois de la zone d'exécution protégée
	Piste et accès		Surfaces en décoloration / redens		Pavés et dalles posés / préexistants		Emplois de la zone d'exécution protégée
	Front de maïs (S3)		Talus enherbés		Platitudes enherbées		Talus végétalisés

[illegible]